

**Bruxelles, le 1^{er} septembre 2025
(OR. en)**

**12258/25
ADD 1**

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0266 (NLE)**

**TRANS 342
RELEX 1085**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	1 ^{er} septembre 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne

Objet:	ANNEXES de la proposition de DÉCISION DU CONSEIL établissant la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine sur le transport de marchandises par route, en ce qui concerne la reconduction de l'accord
--------	--

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 474 annex.

p.j.: COM(2025) 474 annex



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 1.9.2025
COM(2025) 474 final

ANNEX

ANNEXES

de la proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**établissant la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité mixte
institué par l'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine sur le transport de
marchandises par route, en ce qui concerne la reconduction de l'accord**

ANNEXE

Décision n° 3/2025 du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine sur le transport de marchandises par route

du ...

en ce qui concerne la reconduction de l'accord

LE COMITÉ MIXTE,

vu l'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine sur le transport de marchandises par route¹
signé le 29 juin 2022, et notamment son article 7, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la décision 2/2023 du comité mixte du 16 mars 2023², l'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine sur le transport de marchandises par route (ci-après dénommé «l'accord») a été prorogé jusqu'au 30 juin 2024. Par l'accord modificatif signé le 20 juin 2024, l'accord a été modifié et prorogé jusqu'au 30 juin 2025, avec reconduction tacite pour une nouvelle période de six mois³. Il est applicable jusqu'au 31 décembre 2025.
- (2) Conformément à l'article 7, paragraphe 2, de l'accord, le comité mixte se réunit au plus tard trois mois avant l'expiration de l'accord afin d'évaluer et de décider de la nécessité de reconduire l'accord ainsi que de prendre une décision sur cette reconduction, y compris sur sa durée.
- (3) L'Union européenne et l'Ukraine continuent de bénéficier des effets positifs de l'accord, qui facilite le transport routier de marchandises entre et via l'Ukraine et l'Union européenne. L'accord est devenu un soutien essentiel au bon fonctionnement des corridors de solidarité.
- (4) Il convient de considérer que la reconduction de l'accord contribuera aussi à la reconstruction de l'Ukraine une fois terminée la guerre d'agression menée par la Russie contre ce pays.
- (5) Il y a donc lieu de reconduire l'accord jusqu'au 31 mars 2027.
- (6) Compte tenu des préoccupations et des incertitudes quant à une éventuelle incidence négative de l'accord sur certains États membres, la Commission européenne lancera une étude sur l'incidence de l'accord dans le secteur du transport routier, au niveau de l'UE et au niveau national, qui devra être prête avant l'expiration de l'accord, le 31 mars 2027.
- (7) Toute nouvelle prolongation devrait être subordonnée à des progrès satisfaisants dans l'alignement de la législation ukrainienne sur l'acquis de l'UE dans le domaine du transport routier de marchandises avant l'expiration de l'accord le 31 mars 2027. Cela devrait faciliter le bon fonctionnement du transport routier de marchandises

¹ JO L 179 du 6.7.2022, p. 4, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_international/2022/1158/oj).

² JO L 123 du 8.5.2023, p. 36, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/dec/2023/929/oj>.

³ JO L, 2024/1878, 2.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_international/2024/1878/oj).

dans le cadre du présent accord et s'inscrire dans le contexte des négociations d'adhésion en cours, qui ont débuté le 14 décembre 2023⁴,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Reconduction de l'accord

1. L'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine sur le transport de marchandises par route est reconduit jusqu'au 31 mars 2027.
2. Toute nouvelle prolongation devrait être subordonnée à des progrès satisfaisants dans l'alignement de la législation ukrainienne sur l'acquis de l'UE dans le domaine du transport routier de marchandises, comme stipulé dans l'appendice à la présente décision.

Article 2

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Par le comité mixte

Les coprésidents

⁴

document EUCO 20/23.

**Appendice à la décision n° 3/2025 du comité mixte
institué par l'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine sur le transport de marchandises par route
du ...
en ce qui concerne la reconduction de l'accord**

<i>L'acquis de l'UE doit être transposé par l'UA</i>	Base juridique de l'UE	Délai pour évaluer si l'UA a enregistré des progrès satisfaisants	Mise en œuvre juridique	Remarques
Établissement d'un registre électronique national des entreprises de transport routier conformes aux spécifications de l'UE	Article 16 du règlement (UE) 1071/2009 Décision 2009/992/UE de la Commission	30.11.2026	Législation de l'UA Éventuelle décision du comité mixte sur les infractions majeures	
Conditions relatives à l'exigence d'établissement	Article 5 du règlement (UE) 1071/2009	30.11.2026	Législation de l'UA	
Véhicules neufs immatriculés en Ukraine et exploités dans le cadre de l'accord devant être équipés d'un tachygraphe	Article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 165/2014	30.11.2026	Législation de l'UA Éventuelle décision du	La décision 2/2025 du comité mixte transpose déjà la majeure partie de l'acquis relatif au tachygraphe.

<i>L'acquis de l'UE doit être transposé par l'UA</i>	Base juridique de l'UE	Délai pour évaluer si l'UA a enregistré des progrès satisfaisants	Mise en œuvre juridique	Remarques
intelligent v2			comité mixte	
Mise à niveau du tachygraphe intelligent v2 sur 20 % de la flotte ukrainienne opérant dans le cadre de l'accord et non soumise à l'exigence précédente	Article 3, paragraphes 4 et 4 <i>bis</i> , du règlement (CE) 165/2014	30.11.2026	Législation de l'UA	La décision 2/2025 du comité mixte transpose déjà la majeure partie de l'acquis relatif au tachygraphe.
Alignement sur les dispositions de l'UE concernant les durées de conduite, les pauses et les temps de repos	Voir articles 6, 7, 8 et 9 du règlement (CE) n° 561/2006, tel que modifié par le règlement (UE) 2020/1054	30.11.2026	Législation de l'UA	Cela n'inclut pas la connexion au module social de l'IMI.
Alignement sur les dispositions de l'UE en matière de temps de travail	Directive 2002/15/CE	30.11.2026	Législation de l'UA	Cela n'inclut pas la connexion au module social de l'IMI.

